
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1846.

ORGANISATION DU NOTARIAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le projet de loi sur la circonscription des justices de paix, présenté le 22 février 1834, renfermait quelques dispositions sur le notariat (titre IV, art. 16 à 19 du projet), et l'exposé des motifs portait que si d'autres changements ou des modifications à la loi du 25 ventôse an XI pouvaient encore être regardés comme nécessaires, ils trouveraient place dans un projet spécial qui pourrait être présenté dans la session suivante.

La circonscription cantonale a subi des ajournements successifs, et il devient de jour en jour plus difficile de l'aborder dans son ensemble.

D'un autre côté, le Gouvernement ayant cru devoir entreprendre la révision complète de la loi organique du notariat, les propositions isolées sur cet objet, que contenait le projet de 1834, ont été fondues dans le projet général destiné à remplacer la loi du 25 ventôse an XI.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, maintient celles des dispositions en vigueur auxquelles il n'a point été nécessaire de toucher; celles qui auront été modifiées prendront, dans une nouvelle édition de la loi de ventôse, la place qu'occupaient les articles correspondants.

Quatre ordres de dispositions principales dominent tout le projet.

Elles concernent :

- 1^o L'étendue de la juridiction des notaires;
- 2^o Le nombre et la répartition de ces officiers;
- 3^o Le stage et le certificat de capacité;
- 4^o Les mesures à prendre lorsqu'un notaire a cessé d'être capable de remplir ses fonctions.

1. *Jurisdiction.*

La loi du 6 novembre 1791 avait établi une classe unique de notaires ayant pour ressort toute l'étendue du département.

La loi du 25 ventôse an XI répartit les notaires en trois classes : les uns, résidant au lieu où siège le Tribunal d'Appel et exerçant dans tout le ressort de ce tribunal ;

Les autres, résidant au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire et ayant cet arrondissement pour ressort ;

Les derniers, enfin, placés dans les cantons de justices de paix et n'ayant point le droit d'instrumenter hors du canton de leur résidence.

Le projet de 1834 supprime cette dernière classe.

Le projet de la commission de la Chambre des Représentants maintient cette suppression et y ajoute celle de la première classe : il propose donc une classe unique de notaires, ayant pour ressort toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire. Cependant, il interdit aux notaires dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, d'exercer dans cette commune, et il autorise la Cour, sur la demande des parties intéressées, à permettre aux notaires établis au chef-lieu de cette cour, d'exercer dans tout son ressort.

L'un de mes prédécesseurs, dans son rapport adressé à la Chambre des Représentants, le 7 février 1843, propose l'adoption de cette disposition.

Le projet actuel s'y rallie également, avec cette différence principale, qu'il accorde à tous les notaires et sans restriction, le droit d'instrumenter dans l'arrondissement entier. Il n'existe aucun motif sérieux pour accorder à certains notaires, selon la résidence qui leur est assignée, une juridiction plus ou moins étendue. Soumis tous aux mêmes conditions de capacité, ils doivent tous être placés sur la même ligne. C'est ce qu'avait fort bien senti le législateur de 1791 ; mais le département qu'il avait établi comme limite commune de la juridiction, était un ressort trop étendu ; en l'an XI, l'expérience avait déjà démontré la nécessité de restreindre ce ressort ; d'un autre côté, la ville de Paris et sa banlieue, constituant le département de la Seine, les notaires de la capitale étaient sans compétence à peu de distance de son enceinte, et les habitants étaient forcés de s'adresser aux notaires des départements voisins, pour toutes leurs transactions en dehors du département de la Seine.

Il semblait donc naturel 1^o de déterminer, pour les notaires, un ressort moins étendu que tout un département ; 2^o d'adopter des mesures spéciales pour les notaires de Paris, qui se trouvaient dans une position exceptionnelle.

Les dispositions que l'on prit pour atteindre le but le dépassèrent.

Bien que toute l'économie de la loi de ventôse fût basée sur cette idée, que l'arrondissement judiciaire est le ressort normal, on renferma la classe la plus nombreuse des notaires dans la circonscription des cantons de justice de paix ; et l'on fit une catégorie spéciale de ceux de ces officiers résidant dans tous les chefs-lieux de tribunaux d'appel. Dans ce système, les notaires d'arrondissement font concurrence aux notaires de cantons ; et, à leur tour, les notaires de première classe font concurrence aux notaires de cantons et d'arrondissement. Rien ne justifie un tel état de choses. Il est vrai que les notaires d'arrondissement sont plus occupés que les notaires de cantons ; mais ce n'est pas sur le nombre des actes reçus qu'une distinction entre les notaires pourrait être basée, ce devrait

être sur l'importance de ces actes et sur les difficultés que peut présenter leur rédaction. Or, aujourd'hui des exploitations considérables, de vastes établissements industriels se sont répandus dans les cantons ruraux et y donnent lieu à des transactions nombreuses et souvent compliquées; d'un autre côté, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, les notaires établis dans les villes ont à leur disposition tous les moyens de résoudre les difficultés qui peuvent les embarrasser, tandis que les notaires des cantons ruraux sont livrés à eux-mêmes et n'ont pour ressources ni les conseils, ni les bibliothèques auxquels leurs confrères peuvent avoir recours.

La classe des notaires de cantons ne peut donc être maintenue. Celle des notaires de Cours d'Appel peut également être supprimée, sans qu'il en résulte de préjudice pour qui que ce soit. On comprend, en effet, qu'un notaire n'use pas fréquemment du droit d'aller instrumenter à une grande distance de la ville où il réside; cependant, comme il ne faut pas que le propriétaire qui a placé sa confiance dans un notaire, soit forcé de s'adresser à autant de notaires qu'il y a d'arrondissements dans lesquels il a des intérêts, le projet réserve à la Cour d'Appel le droit de commettre un notaire dans toute l'étendue du ressort, mais seulement lorsque les parties en auront fait la demande. Le droit d'être commis dans ces circonstances n'est point limité aux notaires résidant au chef-lieu de la Cour, comme le proposait, en 1834, la commission de la Chambre; l'exclusion des autres notaires ne pourrait être justifiée par aucun motif, tandis que tous les motifs que l'on peut invoquer en faveur de la mesure s'appliquent avec une force égale à tous les notaires sans distinction.

Dans le projet qui termine son rapport, la commission proposait une disposition ainsi conçue: « Les notaires dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, ne pourront exercer dans cette commune. »

Elle craignait que les notaires résidant hors des chefs-lieux ne désertassent leur résidence pour aller instrumenter en ville, et qu'ils ne fissent par là, une concurrence trop grande à leurs confrères. Mais il ne faut pas perdre de vue que la résidence de chaque notaire est fixée par un arrêté royal, et que des dispositions spéciales dont nous parlerons bientôt, garantissent aux notaires fixés au chef-lieu, le privilège et les avantages qui résultent pour eux de cette résidence. Il faudrait des considérations bien graves pour faire accueillir une disposition en désaccord avec le principe qui doit régir le notariat: la liberté pour les justiciables de se servir du notaire investi de leur confiance.

L'art. 2 du projet s'occupe d'un cas qui avait déjà été prévu par la loi de ventôse, mais il le précise mieux. Si un individu, après sa nomination, se montrait assez indifférent à son propre intérêt pour ne pas établir sa résidence au lieu où un notaire a été jugé nécessaire, ou si, de son propre chef, il l'établissait ailleurs, l'intérêt général exigerait que des mesures fussent prises, soit pour forcer le notaire à se conformer à la disposition qui l'a institué, soit pour permettre son remplacement.

La loi actuelle regarde comme démissionnaire le notaire qui ne réside point dans le lieu qui lui a été assigné. Le remplacement est une mesure extrême à laquelle il convient de ne recourir que lorsque l'inefficacité d'autres moyens a été reconnue. Le notaire sera d'abord traduit en justice et condamné à une amende de 200 à 1,000 francs. On conçoit le motif qui a fait préférer dans ce

cas, l'amende à la suspension, qui enlèverait le droit d'instrumenter au notaire dont la présence a été reconnue nécessaire dans la localité désignée.

Si le notaire n'établit ou ne reprend point sa résidence, la destitution pourra être prononcée.

La disposition de l'art. 4 est empruntée, partie à l'art. 6 de la loi de ventôse, partie au projet de 1834. Si le notaire, tout en conservant la résidence qui lui a été assignée, cherchait cependant à éluder l'art. 1^{er} en établissant ailleurs un bureau ou une étude, il deviendrait passible de suspension, et même, en cas de récidive, de destitution.

L'art. 5 reproduit, avec les changements qu'ont rendus nécessaires les modifications qu'ont subies les institutions, l'art. 7 de la loi de l'an XI. Il y ajoute l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et la profession d'avocat, qui résulte déjà du décret impérial du 14 décembre 1810.

L'article se termine par une disposition nouvelle qui interdit aux notaires de se livrer à des opérations commerciales de quelque genre que ce puisse être. Cette interdiction se base sur ce que ces fonctionnaires doivent se consacrer sans réserve à l'exercice de leur profession, et particulièrement sur ce que les opérations commerciales pourraient livrer à des chances désastreuses leur fortune et en même temps celle de leurs clients. Cette disposition ne paraîtra pas trop sévère lorsqu'on la comparera à celle qui a été prise en France par l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Elle est, du reste, en rapport avec la défense analogue que renferme, pour les membres de l'ordre judiciaire, l'art. 16 de la loi du 20 mai 1845.

II. *Nombre des notaires.*

La loi du 6 octobre 1791 ne posait que les bases générales d'après lesquelles le nombre des notaires serait déterminé.

« Pour les villes, porte l'art. 9, la population, et pour les campagnes, » l'éloignement des villes et l'étendue du territoire, combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics. »

La loi de ventôse an XI précisa, ou plutôt limita ces bases : d'après l'art. 31, il doit y avoir dans les villes de cent mille habitants et au-dessus un notaire au moins par 6,000 habitants, et dans les autres villes, bourgs ou villages, de deux à cinq notaires par canton (1).

Le projet de 1834 se fondant sur ce que la distinction entre chacune de ces deux bases est sans objet en Belgique, proposa pour base unique d'établir dans chaque canton un notaire au plus par 2,500 habitants et un notaire au moins par 5,000 habitants.

La commission de la Chambre des Représentants, tout en abandonnant le

(1) D'après la loi de ventôse, Bruxelles, avant d'avoir atteint le chiffre de 100,000 habitants, pouvait posséder 20 notaires, et dès que ce chiffre a été dépassé, elle n'a plus eu droit qu'à 16 notaires. Aujourd'hui, sa population étant de 116,000 habitants, Bruxelles ne pourrait avoir que 19 notaires.

Anvers est divisé en quatre cantons, et compte 20 notaires. La population étant sur le point d'atteindre le chiffre de 100,000 habitants (elle est de 99,980), le nombre des notaires, au lieu d'augmenter, devrait décroître de 4.

double système de la loi de ventôse, pensa que si la population doit être prise en considération pour la fixation du nombre des notaires, elle ne peut servir de base unique; qu'il ne faut pas négliger l'étendue du territoire, circonstance qui influe souvent sur le nombre des transactions. Elle proposa, en conséquence, d'établir dans les provinces où la population est le plus agglomérée, un notaire au moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 3,000, et dans les autres provinces, un notaire au moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 2,500 habitants.

Je ne reproduirai point ici les développements qui ont déjà été donnés sur cette proposition, à laquelle le projet nouveau se rallie. Le tableau suivant fera clairement apercevoir quelles en seront les conséquences: il présente, en regard de la population de chaque canton, le nombre actuel des notaires, le nombre *maximum* d'après la loi de ventôse, les nombres *minimum* et *maximum* d'après le projet nouveau, et enfin les rapports existants entre ces divers nombres et la population.

CANTONS.	POPULATION de chaque canton.	NOMBRE DE NOTAIRES				RAPPORT DES NOTAIRES à la population,		
		ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	D'APRÈS LE PROJET NOUVEAU.		d'après le nombre fixé par la loi de ventôse.		d'après le nombre effectif.
				Minimum (1 notaire sur 5,000 habit.).	Maximum (4 notaires sur 3,000 habit.).	Minimum (2 notaires p' canton).	Maximum (5 notaires p' canton).	
Bruxelles	116,279	22	19	25	58	14,555	5,814	5,285
Anderlecht	51,778	5	5	6	10	15,889	6,556	6,556
Assche	27,004	5	5	5	9	15,502	5,401	5,401
Hal	26,547	5	5	5	8	15,275	5,509	5,509
Lennick-S-Martin	52,788	8	5	5	10	16,594	6,359	4,098
Uccle	59,087	7	5	8	15	19,545	7,817	5,817
Vilvorde	22,520	5	5	4	7	11,160	4,464	4,464
Woluwe-S-Étienne	56,742	5	5	7	12	18,571	7,548	7,544
Wolverthem	27,058	5	5	5	9	15,519	5,408	5,409
TOTAUX	559,585	67	59	72	119	14,982	5,995	5,567
Louvain, 2 cantons	60,619	11	10	12	20	15,155	6,061	5,511
Aerschot	17,286	4	5	5	5	8,645	5,457	4,521
Diest	21,771	4	5	4	7	10,885	4,554	5,445
Glabbeek	11,579	2	5	2	5	5,689	2,276	5,689
Haeght	18,274	5	5	5	6	9,157	5,655	6,091
Léau	10,110	2	5	2	5	5,055	2,022	5,055
Tirlemont, 2 cantons	25,666	8	10	5	8	6,416	2,566	5,208
TOTAUX	165,105	54	45	55	55	9,172	5,669	4,856
Nivelles, 2 cantons	56,550	11	10	7	12	9,087	5,655	5,505
Genappe	17,526	5	5	5	5	8,765	5,505	5,505
Jodoigne	52,084	9	5	6	10	16,042	6,417	5,565
Perwez	20,595	5	5	4	6	10,297	4,119	4,119
Wavre	55,550	9	5	7	12	17,775	7,110	5,950
TOTAUX	142,105	59	50	28	47	11,842	4,757	5,644

CANTONS.	POPULATION de chaque canton	NOMBRE DE NOTAIRES				RAPPORT DES NOTAIRES à la population		
		ACTUELS.	Maximum fixe par la loi de ventôse	D'APRÈS LE PROJET NOUVEAU		d'après le nombre fixe par la loi de ventôse		d'après le nombre effectif
				Minimum (1 notaire sur 5,000 habit ^s)	Maximum (1 notaire sur 3,000 habit ^s)	Minimum (2 notaires sur 1 canton)	Maximum (5 notaires sur 1 canton)	
Anvers, 4 cantons	99,980	90	20	19	55	12,497	4,999	4,999
Brecht	14,391	5	5	5	4	7,195	2,878	2,878
Contich	24,972	5	5	5	8	12,486	4,994	4,994
Eeckeren	19,148	5	5	4	6	9,574	3,829	3,829
Saathoven	15,027	5	5	5	5	7,565	3,005	3,005
Wilryck	9,693	4	5	1	5	4,847	1,959	2,424
TOTAUX.	185,215	44	45	36	61	10,178	4,071	4,164
Malines, 2 cantons	59,091	10	10	8	15	9,275	3,909	3,909
Duffel	16,758	4	5	5	5	8,379	3,351	4,189
Heyst-op-den-Berg	17,686	5	5	5	5	8,845	3,557	3,557
Lierre	18,961	4	5	5	6	9,480	3,792	4,740
Puers	21,517	5	5	4	7	10,758	4,505	4,505
TOTAUX.	114,015	28	50	25	58	9,501	3,800	4,072
Turnhout	17,522	4	5	5	5	8,761	3,504	4,580
Arendonck	10,717	5	5	2	5	5,358	2,145	3,572
Herenthals	18,595	5	5	5	6	9,297	3,719	3,719
Hoogstraeten	9,417	5	5	2	5	4,708	1,885	3,159
Moll	21,085	5	5	4	7	10,541	4,216	4,216
Westerloo	16,555	5	5	5	5	8,276	3,317	3,518
TOTAUX.	95,887	25	50	18	51	7,824	3,129	4,082
Mons, 2 cantons	45,904	10	10	8	14	10,976	4,590	4,590
Boussu	50,628	5	5	6	10	15,514	6,125	6,125
Chièvres	19,575	5	5	4	6	9,786	3,914	6,528
Dour	22,856	4	5	4	7	11,428	4,571	5,714
Enghien	20,420	4	5	4	6	10,210	4,081	3,105
Leos	25,291	4	5	4	7	11,645	4,658	5,825
Pâturages	28,256	5	5	5	9	14,118	5,647	5,647
Rœulx	27,575	4	5	5	9	13,786	5,514	6,895
Soignies	25,295	5	5	4	7	11,647	4,659	4,659
TOTAUX.	259,776	44	50	48	79	11,989	4,796	5,449
Charleroy, 2 cantons	52,155	10	10	10	17	15,058	5,215	5,215
Beaumont	15,128	4	5	5	5	7,564	3,025	3,782
Biache	25,568	5	5	4	7	11,684	4,675	4,674
Chimay	14,857	4	5	5	4	7,418	2,967	3,709
Fontaine-l'Évêque	19,050	5	5	4	6	9,565	3,806	3,806
Gosselies	24,692	5	5	5	8	12,346	4,958	4,958
Merbes-le-Château	11,485	5	5	2	5	5,741	2,296	3,494
Seneffe	22,560	5	5	4	7	11,180	4,472	4,472
Thuin	17,587	5	5	5	5	8,793	3,517	3,517
TOTAUX.	200,658	46	50	40	66	10,052	4,015	4,562

CANTONS.	POPULATION de chaque canton	NOMBRE DES NOTAIRES				RAPPORT DES NOTAIRES à la population.		
		ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse	D'APRÈS LE NOUVEAU SÉAUX		d'après le nombre fixe par la loi de ventôse		d'après le nombre effectif
				Minimum (1 notaire sur 5,000 habit.)	Maximum (1 notaire sur 3,000 habit.)	Minimum (2 notaires pr canton)	Maximum (1 notaire pr canton)	
Tournay, 2 cantons	58,255	10	10	7	12	9,559	5,825	5,825
Antoing	22,519	5	5	4	7	11,259	4,504	7,506
Ath	19,680	5	5	4	6	9,840	5,956	5,956
Celles	19,611	5	5	4	6	9,805	5,922	6,557
Ellezelles	19,109	5	5	4	6	9,554	5,822	6,569
Frasnes	18,880	5	5	5	6	9,440	5,996	6,295
Lessines	25,018	4	5	4	7	11,509	4,754	5,757
Leuze	22,201	4	5	4	7	11,100	4,440	5,550
Templeuve	18,824	5	5	5	6	9,412	5,965	6,278
Peruwelz	25,028	4	5	4	7	11,514	4,606	5,757
Quevaucamps	20,757	5	5	4	6	10,568	4,147	6,912
TOTAUX.	245,842	45	60	49	81	10,245	4,097	5,465
Gand, 4 cantons	127,680	20	20	25	42	15,960	6,584	6,584
Assenede	14,667	5	5	5	4	7,555	2,955	2,955
Caprycke	17,116	5	5	5	5	8,558	5,425	5,425
Cruyshautem	21,999	5	5	4	7	10,999	4,599	4,599
Deynze	19,715	5	5	4	6	9,857	5,945	5,945
Eecloo	24,501	5	5	5	8	12,250	4,900	4,900
Evergem	15,560	4	5	5	5	7,780	5,112	5,890
Loochristy	19,552	5	5	4	6	9,766	5,906	5,906
Nazareth	15,581	5	5	5	5	7,790	5,116	5,116
Nevele	21,861	5	5	4	7	10,950	4,572	4,572
Oosterzeele	25,295	5	5	5	8	12,646	5,058	5,058
Somergem	25,071	5	5	4	7	11,555	4,614	4,614
Waerschoot	12,845	5	5	2	4	6,421	2,568	2,568
TOTAUX.	559,419	79	80	72	119	11,352	4,495	4,550
Audenaerde, 2 cantons	59,545	10	10	8	15	9,886	5,954	5,954
Grammont	22,468	5	5	4	7	11,254	4,495	4,495
Herzele	22,504	5	5	4	7	11,254	4,501	4,501
Hoorebeke-S ^{te} -Marie	20,209	4	5	4	6	10,101	4,042	5,052
Nederbrakel	15,852	5	5	5	5	7,926	5,170	5,170
Ninove	24,158	5	5	5	8	12,079	4,851	4,851
Renaix	20,274	5	5	4	6	10,157	4,055	6,758
Sottegem	18,671	5	5	5	6	9,555	5,754	5,754
TOTAUX.	185,681	42	45	56	61	10,204	4,082	4,575
Termonde	50,625	5	5	6	10	15,512	6,125	6,125
Alost, 2 cantons	49,761	10	10	10	16	12,440	4,976	4,976
Beveren	20,970	5	5	4	6	10,485	4,194	4,194
Hamme	19,972	5	5	4	6	9,986	5,994	5,994
Lokeren	21,504	5	5	4	7	10,652	4,261	4,261
S ^t -Gilles	22,587	5	5	4	7	11,295	4,517	4,517
S ^t -Nicolas	27,279	5	5	5	9	15,659	5,456	5,456
Tamise	25,011	5	5	4	7	11,505	4,602	4,602
Wetteren	25,159	5	5	4	7	11,569	4,628	4,628
Zeel	21,597	5	5	4	7	10,798	4,519	4,519
TOTAUX.	260,245	55	55	52	86	11,829	4,752	4,752

CANTONS.	POPULATION de chaque canton	NOMBRE DES NOTAIRES				RAPPORT DES NOTAIRES. à la population,		
		ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de venteuse	D'APRÈS LE PROJET NOUVEAU.		d'après le nombre fixé par la loi de venteuse.		d'après le nombre effectif.
				Minimum (1 notaire sur 5,000 habit ^s)	Maximum (1 notaire sur 3,000 habit ^s)	Minimum (2 notaires p ^r canton) 1 notaire sur	Maximum (3 notaires p ^r canton) 1 notaire sur	
Bruges, 3 cantons	106,406	25	25	21	35	10,640	4,256	4,626
Ardoye	17,097	5	5	5	5	8,548	3,419	3,419
Ghistelles	19,284	4	5	4	6	9,642	3,857	4,821
Ostende	17,340	5	5	5	5	8,670	3,468	5,780
Ruyssedele	14,127	5	5	2	4	7,065	2,825	4,709
Thiel ^t	18,725	5	5	5	6	9,362	3,745	3,745
Thourout, 2 cantons	58,064	8	10	8	13	9,516	3,806	4,758
TOTAUX	251,045	51	60	46	77	9,627	3,851	4,550
Courtrai, 4 cantons	77,328	18	20	15	25	9,666	3,866	4,296
Avelghem	19,496	4	5	4	6	9,748	3,899	4,872
Harlebeke	20,679	5	5	4	6	10,559	4,156	4,155
Ingelmunster	18,792	5	5	5	6	9,596	3,758	6,264
Menin	25,650	5	5	4	7	11,815	4,726	4,726
Neulebeke	17,684	5	5	5	5	8,842	3,537	3,537
Moorsele	16,475	4	5	5	5	8,256	3,294	4,118
Oost-Roosebeke	15,699	5	5	5	5	7,849	3,156	5,253
Roulers	17,095	5	5	5	5	8,596	3,418	5,698
TOTAUX	226,874	50	60	45	75	9,453	3,781	4,557
Furnes	19,942	5	5	4	6	9,971	3,988	3,988
Dixmude	25,560	5	5	5	8	12,680	5,072	5,072
Haringhe	18,005	5	5	5	6	9,001	3,601	3,601
Nieuport	12,819	5	5	2	4	6,409	2,564	4,275
TOTAUX	76,124	18	20	15	25	9,515	3,806	4,929
Ypres, 2 cantons	54,697	9	10	7	11	8,674	3,469	3,859
Elverdinghe	11,108	5	5	2	5	5,554	2,222	3,702
Hooglede	18,170	5	5	4	6	9,085	3,654	6,056
Messines	17,072	5	5	5	5	8,556	3,414	3,414
Passchendaele	16,474	5	5	5	5	8,257	3,295	3,491
Poperinghe	13,994	4	5	2	4	6,997	2,799	3,498
Wervicq	16,584	4	5	5	5	8,292	3,317	4,146
TOTAUX	128,099	51	40	26	42	8,005	3,202	4,152
Liège, 4 cantons	98,151	20	20	20	32	12,266	4,907	4,906
Dalhem	20,467	4	5	4	7	10,253	4,093	5,117
Féron	25,501	5	5	5	7	11,650	4,660	4,660
Glons	18,565	5	5	4	6	9,282	3,715	3,715
Hollogne-aux-Pierres	25,578	5	5	5	8	12,789	5,116	5,116
Louveigné	10,474	5	5	2	5	5,257	2,095	3,491
Seraing	12,458	4	5	2	4	6,219	2,447	3,109
Wareme	15,100	5	5	5	5	6,550	2,620	2,620
TOTAUX	222,054	51	55	44	74	10,095	4,057	4,551

CANTONS.	POPULATION de chaque canton	NOMBRE DES NOTAIRES				RAPPORT DES NOTAIRES à la population		
		ACQUIS.	Maximum fixé par la loi de ventôse	D'APRÈS LE PROJET NOUVEAU		D'APRÈS LE NOMBRE FIXÉ PAR LA LOI DE VENTÔSE.		d'après le nombre effectif d'un notaire sur
				Minimum (1 notaire sur 5,000 habit.)	Maximum (1 notaire sur 3,000 habit.)	Minimum (2 notaires p ^r canton) 1 notaire sur	Maximum (3 notaires p ^r canton) 1 notaire sur	
Huy	25,564	6	5	5	8	12,782	5,115	4,260
Avennes	19,077	5	5	4	6	9,538	5,815	5,815
Bodégnée	15,890	5	5	2	4	6,945	2,778	2,778
Ferrières	4,280	5	5	1	1	2,140	856	1,427
Héron	9,584	4	5	2	3	4,790	1,917	2,596
Landen	10,924	4	5	2	3	5,462	2,185	2,751
Nandrin	15,184	5	5	3	5	7,592	3,057	3,057
TOTAUX	98,505	32	31	19	32	7,056	2,814	3,078
Verviers	50,752	5	5	6	10	15,576	6,150	6,150
Aubel	14,000	4	5	3	4	7,000	2,800	3,500
Herve	15,257	5	5	2	4	6,618	2,647	2,647
Limbourg	18,556	5	5	5	6	9,168	3,667	3,667
Spa	21,469	5	5	4	7	10,754	4,294	4,294
Stavelot	15,422	5	5	2	4	6,711	2,684	2,684
TOTAUX	111,216	29	30	22	37	9,268	3,707	3,855
Tongres	16,426	5	5	5	6	8,215	3,285	3,285
Bilsen	25,454	6	5	5	10	12,727	5,091	4,242
Brée	8,014	2	5	2	5	4,007	1,602	4,007
Looz	20,562	5	5	4	8	10,181	4,072	4,072
Maeseyck	12,089	2	5	2	5	6,044	2,417	6,044
Mechelen	11,009	4	5	2	5	5,504	2,202	2,752
TOTAUX	95,354	24	30	18	38	7,780	3,112	3,889
Hasselt	17,065	5	5	5	7	8,552	3,415	3,415
Achel	5,742	2	5	1	2	2,871	1,148	2,871
Beerlingen	17,286	5	5	5	7	8,645	3,457	3,762
Herck-la-Ville	15,799	5	5	2	5	6,899	2,759	2,759
Peer	9,548	5	5	2	4	4,774	1,909	3,182
St-Trond	22,220	5	5	4	9	11,110	4,444	4,444
TOTAUX	85,660	25	30	17	34	7,158	2,835	3,724
Arlon	15,759	4	5	5	6	7,869	3,147	3,955
Étalle	16,112	5	5	5	7	8,056	3,222	3,570
Fauvillers	4,256	1	5	1	2	2,118	847	4,256
Floreville	15,219	5	5	2	5	6,609	2,644	4,406
Messancy	7,806	2	5	1	3	3,905	1,561	3,905
Virton	16,740	5	5	3	6	8,570	3,348	3,348
TOTAUX	75,852	18	30	14	30	6,154	2,462	4,103

CANTONS.	POPULATION de chaque canton	NOMBRE DES NOTAIRES				RAPPORT DES NOTAIRES à la population.		
		ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	D'APRÈS LE PROJET DE LOI.		d'après le nombre fixé par la loi de ventôse.		d'après le nombre effectif
				Minimum (1 notaire sur 5,000 habit.)	Maximum (1 notaire sur 3,000 habit.)	Minimum (2 notaires p' canton 1 notaire sur	Maximum (5 notaires p' canton) 1 notaire sur	
Marche	7,776	3	5	1	5	3,888	1,555	2,592
Durbuy	7,951	3	5	1	5	3,975	1,590	2,650
Érezée	7,191	2	5	1	5	3,595	1,424	3,559
Houffalize	8,491	3	5	2	5	4,245	1,698	2,850
Laroche	10,078	5	5	2	4	5,039	2,016	2,015
Nassogne	4,781	2	5	1	2	2,390	956	2,590
Viel-Salm	6,859	2	5	1	5	3,419	1,367	3,419
TOTAUX	53,053	20	55	10	21	3,788	1,515	2,652
Neufchâteau	11,054	5	5	2	4	5,517	2,207	2,207
Bastogne	7,599	4	5	1	5	3,799	1,519	1,899
Bouillon	8,725	5	5	1	5	4,362	1,745	2,908
Paliseul	8,255	2	5	1	5	4,127	1,651	4,127
Saint-Hubert	8,047	4	5	1	5	4,025	1,609	2,012
Sibret	7,252	2	5	1	5	3,626	1,450	3,626
Wellin	4,929	5	5	1	2	2,464	986	1,645
TOTAUX	55,841	25	55	11	22	3,989	1,595	2,428
Namur, 2 cantons	53,354	10	10	10	22	15,463	5,585	5,585
Andenne	16,909	5	5	3	7	8,454	3,582	3,582
Dhuy	21,589	5	5	4	9	10,694	4,277	4,277
Fosse	25,505	5	5	5	10	12,752	5,101	5,101
Gembloux	20,177	5	5	4	8	10,088	4,055	4,055
TOTAUX	157,854	30	50	27	55	11,486	4,594	4,594
Dinant	20,789	5	5	4	8	10,384	4,157	4,158
Beauraing	10,659	5	5	2	4	5,329	2,152	3,555
Giney	15,486	5	5	5	6	7,743	3,097	3,097
Couvin	15,247	4	5	5	6	7,623	3,049	3,811
Florenne	10,751	4	5	2	4	5,375	2,150	2,688
Gélinne	9,965	5	5	2	4	4,981	1,992	3,521
Philippeville	8,858	5	5	2	5	4,419	1,767	2,946
Rochefort	10,654	4	5	2	4	5,327	2,151	2,663
Walcourt	15,059	4	5	5	6	7,519	3,008	3,759
TOTAUX	117,426	55	45	25	47	6,524	2,609	3,555

III. Stage. — Examen.

Les dispositions concernant l'examen des aspirants au notariat, peuvent être placées au nombre des plus importantes du projet de loi.

D'après la loi de 1791, les aspirants ne pouvaient être admis à l'examen qu'en

justifiant d'un stage de huit années chez un avoué ou chez un notaire ; les quatre dernières années de ce stage devaient nécessairement avoir eu lieu dans l'étude d'un notaire du département. L'examen était subi devant une commission de 9 membres : deux juges du tribunal, le commissaire du Roi, deux membres du directoire du département, le procureur général syndic et trois notaires de la ville. Cet examen consistait dans un interrogatoire sur les principes de la Constitution, les fonctions et les devoirs de notaire, et dans la rédaction d'un acte.

Ceux dont la capacité avait été reconnue, étaient inscrits sur un tableau suivant le nombre des voix qu'ils avaient eues pour leur admission, et lorsqu'une place de notaire devenait vacante, elle devait être conférée au candidat porté en tête du tableau.

Comme les aspirants inscrits au tableau pouvaient être appelés aux fonctions de notaire immédiatement après leur inscription, toutes les conditions prescrites pour la nomination étaient exigées avant l'examen.

Ce système fut changé par la loi de ventôse. D'après l'art. 45, les notaires sont nommés par le chef du Gouvernement, dont le choix est libre, pourvu qu'il soit exercé parmi les individus réunissant les conditions prescrites par les articles 35 à 43. Ce n'est donc qu'au moment de la nomination que les candidats doivent justifier de la possession des titres exigés.

La règle générale est que le stage doit avoir duré « six années entières et » non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de » premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à » remplir. »

La durée de ce stage se modifie cependant, soit d'après la classe du notariat auquel le candidat prétend, soit d'après la classe de l'étude où le stage a été accompli.

Ces distinctions deviennent sans objet dans le projet nouveau, qui n'admet plus qu'une seule classe de notaires ; un stage uniforme de 5 années a paru suffisant ; mais des précautions ont été prises pour que ce stage soit toujours effectif. et pour éviter que l'on y comprenne des services rendus dans une étude à une époque où l'âge trop peu avancé du candidat n'a pas pu lui permettre d'en profiter pour son instruction. Le temps de travail chez un notaire ne pourra compter qu'à dater de l'inscription qui sera reçue par la chambre de discipline.

L'art. 42 de la loi de ventôse permet au Gouvernement de dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

Le projet propose de remplacer cet article par une disposition moins large. Aujourd'hui, quelque court que soit le temps pendant lequel un candidat a rempli des fonctions administratives ou judiciaires, il peut être dispensé du stage. L'article nouveau se borne à mettre sur la même ligne le stage accompli dans une étude de notaire et l'exercice soit de fonctions administratives ou judiciaires, soit de la profession d'avocat ou d'avoué.

La loi de l'an XI confie à la chambre des notaires le soin de délivrer le certificat de capacité. L'exercice de ce droit, dépourvu d'un contrôle efficace, est sujet à des inconvénients graves ; les chambres des notaires font en général preuve d'une indulgence excessive. D'ailleurs, ni la loi de ventôse, ni les dispositions postérieures, ne déterminent rien sur la matière ni la forme de l'examen.

Les articles 11, 12, 13 et 14 du projet ont pour but d'organiser l'examen des aspirants au notariat de manière à garantir tous les intérêts.

L'examen sera fait par la chambre des notaires, mais en présence du président du tribunal et du procureur du Roi, qui pourront eux-mêmes y prendre part. Ces magistrats seront, en outre, chargés d'homologuer les décisions de la chambre. S'ils n'approuvent pas la déclaration d'admission prononcée en faveur d'un candidat, ce dernier pourra s'adresser au tribunal, qui statuera en assemblée générale et en chambre du conseil.

Les candidats qui, au moment de la publication de la nouvelle loi, auront déjà obtenu des certificats de capacité, conserveront les droits que ces certificats leur confèrent; mais comme le nouveau mode d'examen présente plus de garanties de capacité, l'art. 14 du projet leur permet de s'y soumettre s'ils désirent accroître leurs titres.

IV. *Mesures à prendre lorsqu'un notaire est devenu incapable de remplir ses fonctions.*

Les notaires sont nommés à vie (art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI); ils ne peuvent être suspendus ou destitués que par un jugement (art. 53); mais les suspensions et destitutions dont s'occupe cette disposition, sont celles que les tribunaux peuvent prononcer à titre de condamnations.

Cependant il peut arriver, et le cas s'est déjà présenté, qu'un notaire soit atteint d'aliénation mentale ou d'imbécillité, ou bien qu'il soit affecté d'une infirmité physique (telles que la cécité, la paralysie, etc.) incompatible avec l'accomplissement des actes de son ministère. Il faut alors que des mesures soient prises, tant pour empêcher que ce notaire ne continue l'exercice de ses fonctions, que pour assurer son remplacement provisoire ou définitif.

Tel est l'objet des articles 22 à 26 du projet.

Le tribunal de première instance, informé soit par la rumeur publique, soit par le procureur du Roi, qu'un notaire de son arrondissement est dans l'impossibilité morale ou physique de continuer à remplir ses fonctions, ordonne une enquête d'après les résultats de laquelle il statue.

Si l'infirmité n'est que temporaire, le remplacement est provisoire; si, au contraire, elle est ou devient incurable, la place est déclarée vacante.

Aux garanties que consacrent ces dispositions, l'art. 26 en ajoute encore une résultant de la faculté de déférer les jugements à la Cour d'Appel.

Il reste à parler de quelques dispositions particulières.

Le projet propose le maintien de l'art. 9 de la loi de ventôse.

En France, cet article a donné naissance à une question importante sur laquelle les Cours se sont divisées. On s'est demandé si, lorsqu'un acte est reçu par deux notaires, le notaire en second peut se dispenser d'assister à la rédaction et ne signer l'acte que plus tard, hors de la présence des parties.

Une loi du 21 juin 1843 a tranché la question et a disposé de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI, ne peuvent être annulés, par le motif que le notaire en

second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

ART. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second ou des deux témoins, n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire, et de la signature par les parties : elle sera mentionnée, à peine de nullité.

ART. 3. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'art. 1^{er} de la présente loi.

ART. 4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

Des dispositions analogues paraissent peu utiles en Belgique, où le texte de la loi qui, d'ailleurs, semble positif, n'a pas donné lieu aux mêmes difficultés qu'en France.

Les actes notariés y sont généralement reçus par un notaire, en présence de deux témoins; et, dans les cas très-rares où deux notaires instrumentent ensemble, le notaire en second assiste à la confection de l'acte, et y appose sa signature en même temps que son collègue. La législation en vigueur suffit pour réprimer au besoin la violation de l'art. 9.

L'art. 17 de la loi de ventôse peut disparaître.

La disposition qui défend aux notaires de mentionner dans les actes qu'ils reçoivent des noms et qualifications supprimés, se rattachait à un ordre de choses et à des lois qui n'existent plus.

L'annuaire de la république a été supprimé et remplacé par le calendrier Grégorien dont personne ne cherche à s'écarter.

L'indication des poids et mesures par les dénominations légales, est prescrite par la loi du 18 juin 1836, qui, comminant des pénalités nouvelles, a abrogé sous ce rapport l'art. 17 de la loi de l'an XI.

L'emploi de nouvelles dénominations monétaires est ordonné par l'art. 26 de la loi du 5 juin 1832, dont la sanction se trouve dans l'art. 53 de la loi sur le notariat.

L'art. 33 porte que les notaires exercent sans patente, mais qu'ils sont assujettis à un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

La loi du 11 février 1816 (art. 34, § 7) les a soumis au droit de patente : ils y sont encore astreints aujourd'hui, en vertu du n° 20 du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819.

Bien qu'il n'y ait aucune connexité entre le droit de patente et le cautionnement, l'arrêté du 19 juin 1816 (*Journal officiel* n° 26), se basant sur la loi du 11 février précédent, qui avait établi la patente des notaires, les a dispensés du cautionnement. En vertu de l'art. 2 de cet arrêté, les cautionnements versés au trésor ont été restitués.

La question de savoir s'il ne convient pas de rétablir cette obligation, soit concurremment avec la patente, soit en supprimant celle-ci, fera l'objet, s'il y a lieu, d'un projet de loi général sur le cautionnement des greffiers, notaires et officiers ministériels. Mais dès à présent les art. 33 et 34 de la loi de ventôse peuvent être retranchés.

Les art. 54 et suivants de la loi de ventôse règlent tout ce qui concerne la garde et la transmission des minutes et répertoires. Si la possession de protocoles nombreux offre un avantage important, ce ne peut être que dans un temps voisin de la date des actes qu'ils renferment : à mesure que l'on s'éloigne de cette époque, les recherches à faire dans les minutes perdent de leur intérêt, et le nombre des expéditions demandées diminue. Il est à craindre que la garde des protocoles anciens, regardée comme un embarras sans compensation suffisante, ne soit parfois négligée, et que leur conservation ne soit compromise. L'art. 27 du projet autorise donc les notaires à déposer au greffe du tribunal de première instance les minutes et répertoires qui auront trente années de date.

Une disposition finale ordonne la réimpression au *Moniteur* de la loi du 25 ventôse an XI. avec les modifications résultant de la loi nouvelle.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4, 5, 6, 7, 17, 20, 24, 28, 31, 55, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 69 de la loi du 23 ventôse an XI sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le Gouvernement, encourra une amende de 200 à 1,000 francs.

Si, dans le mois après la signification du jugement, la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie.

ART. 3.

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence; ils peuvent même instruire en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'Appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées, ils ont été commis par cette Cour.

ART. 4.

Il est défendu à tout notaire d'instruire hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

ART. 5.

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère public, greffiers, avoués, huissiers, fonctionnaires ou employés de l'administration des finances, commissaires de police, et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

ART. 6.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vic, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge de la conserver en dépôt.

ART. 7.

En cas de compulsoire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

ART. 8.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

ART. 9.

Le nombre des notaires pour chaque province, leur placement et résidence seront déterminés par le Gouvernement, de manière que, dans chaque canton, il y ait, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Liège, un notaire au moins par 5,000 habitants ou un au plus par 5,000 habitants, et dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, un notaire au moins par 5,000 habitants ou un au plus par 2,500 habitants.

ART. 10.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1° Jouir des droits civils et politiques.
- 2° Être âgé de 25 ans.
- 3° Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale.
- 4° Avoir obtenu un certificat de capacité.
- 5° Avoir fait chez un notaire un stage pendant cinq années.

ART. 11.

Un arrêté royal déterminera l'époque, la forme et la matière des examens.

ART. 12.

La chambre des notaires procédera à l'examen en présence du président du tribunal et du procureur du Roi ou d'un juge ou substitut à désigner respectivement par ces magistrats.

Ces magistrats pourront eux-mêmes poser des questions.

ART. 13.

La décision de la Chambre sera soumise au président et au procureur du Roi; s'ils l'approuvent, le certificat sera délivré ou définitivement refusé. Dans ce dernier cas, le candidat ne pourra se représenter à l'examen qu'un an après.

Si les deux magistrats, ou l'un d'eux refusent l'approbation, le candidat pourra s'adresser au tribunal qui, après l'avoir interrogé en Chambre du conseil et en assemblée générale, décidera s'il a les capacités et connaissances suffisantes.

Si la décision est favorable, elle tiendra lieu de certificat.

ART. 14.

Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Les candidats qui, lors de la publication de la présente loi, auront déjà obtenu un certificat de capacité, pourront se présenter de nouveau à l'examen prescrit par l'art. 11.

ART. 15.

Pour faire courir le temps de stage, le candidat fera inscrire à la chambre de discipline, la déclaration du notaire qui l'admet dans son étude.

Cette inscription ne sera admise qu'à l'âge de 18 ans.

ART. 16.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les avocats et les avoués pourront compter comme stage leurs années de fonctions ou de pratique.

ART. 17.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit sont dispensés de l'examen.

ART. 18.

Les notaires sont nommés par le Roi.

L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de la résidence.

ART. 19.

Dans les deux mois de sa nomination et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit à la diligence du notaire, tant au greffe du tribunal dans le ressort duquel il devra exercer, qu'au greffe de la Cour d'Appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

ART. 20.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer, tant au secrétariat de la commune de leur résidence, qu'au greffe du tribunal de leur ressort et au greffe de la Cour d'appel, leur signature et paraphe, avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune et aux greffiers des juridictions ci-dessus mentionnées.

ART. 21.

Dans tous les cas non prévus par la loi, les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties, sinon, par le président du tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement, conformément à l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

ART. 22.

Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du Roi en informera le tribunal de 1^{re} instance.

ART. 23.

Le tribunal devra, dans ce cas, et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

ART. 24.

L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent ou appelé. La décision sera prise en assemblée générale.

ART. 25.

Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le tribunal le déclarera et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si, au contraire, il résulte de l'enquête la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité, jugée d'abord pas-

sagère, a duré un an, le tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et, dans ce cas, la place sera considérée comme vacante.

ART. 26.

Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la Cour d'Appel, tant par le ministère public que par le notaire.

ART. 27.

Les notaires pourront déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement de leur résidence les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront trente ans de date.

Dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

ART. 28.

Dans l'art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI, les mots : *de la république* seront remplacés par ceux-ci : *du royaume*; les mots : *la déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation*, par ceux-ci : *l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la Cour d'assises*. Dans l'art. 27, les mots : *le type de la république française*, seront remplacés par : *les armes de la Belgique*. Dans les articles 55 et 57, les mots : *le commissaire du Gouvernement* seront remplacés par : *le procureur du Roi*.

ART. 29.

La loi du 25 ventôse an XI sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

ANNEXE.

Projet de loi.

ART. 2.

Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le Gouvernement, encourra une amende de 200 à 1000 francs. Si dans le mois après la signification du jugement la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie.

ART. 3.

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence; ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'Appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées, ils ont été commis par cette Cour.

Loi du 23 ventôse an XI.

TITRE PREMIER.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions, ressorts et devoirs des notaires.

ARTICLE PREMIER.

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

ART. 2.

Ils sont institués à vie.

ART. 3.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ART. 4 (*abrogé*).

Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand juge, Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

ART. 5 (*abrogé*).

Les notaires exercent leurs fonctions, savoir: ceux des villes où est établi le Tribunal d'Appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

Projet de loi.

ART. 4.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

ART. 5.

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère public, greffiers, avoués, huissiers, fonctionnaires ou employés de l'administration des finances, commissaires de police, et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

Loi du 28 ventôse an XI.

ART. 6 (*abrogé*).

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

ART. 7 (*abrogé*).

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II.

Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

ART. 8.

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

ART. 9.

Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal (1) où l'acte sera passé.

ART. 10.

Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

ART. 11.

Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être

attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

ART. 12.

Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après et même de faux, si le cas échoit.

ART. 13.

Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

ART. 14.

Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

ART. 15.

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

ART. 16.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni

Projet de loi.

Loi du 25 ventôse an XI.

addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

ART. 17 (abrogé).

Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

ART. 18.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs, le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite et à peine des dommages-intérêts des parties.

ART. 19.

Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 20.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de

du royaume.

l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la Cour d'assises.

ART. 6.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de

Projet de loi.

fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge de la conserver en dépôt.

ART. 7.

En cas de compulsoire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Loi du 25 ventôse an XI.

fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

ART. 21.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire, possesseur de la minute, et néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ART. 22.

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 23.

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins, l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ART. 24 (abrogé).

En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

ART. 25.

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Projet de loi

Loi du 23 ventôse an XI.

les aures de la Belgique

ART. 8.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du tribunal de première instance, de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

ART. 9.

Le nombre des notaires, pour chaque province, leur placement et résidence seront déterminés par le Gouvernement, de manière

ART. 26.

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

ART. 27.

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

ART. 28 (abrogé).

Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appels, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort ; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

ART. 29.

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

ART. 30.

Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT

SECTION PREMIÈRE.

Nombre, placement et cautionnement des notaires.

ART. 31 (abrogé).

Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de

Projet de loi.

que, dans chaque canton, il y ait, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Liège, un notaire au moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 3,000 habitants, et dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, un notaire au moins par 5,000 habitants ou un au plus par 2,500 habitants.

Loi du 23 ventôse an XI.

manière, 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, pour chaque arrondissement de justice de paix.

ART. 32.

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

ART. 33 (abrogé).

Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement, fixé par le Gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

ART. 34 (abrogé).

Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum* suivant le tableau ci-après, savoir :

A Résidences.	POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS					
	DE TRIBUNAU D'APPEL.		DE TRIB. DE 1 ^{re} INSTANCE.		DES JUSTICES DE PAIX.	
	DROITS.		DROITS.		DROITS.	
	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum.</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
Au-dessous de 5,000 habitants	"	"	1,000	1,500	500	800
De 5,000 à 10,000	2,000	2,500	1,500	1,800	800	1,000
De 10,000 à 25,000	2,500	3,200	1,800	2,200	1,000	1,400
De 25,000 à 50,000	3,200	3,800	2,200	2,800	1,400	2,000
De 50,000 à 75,000	3,800	4,400	2,800	3,400	"	"
De 75,000 à 100,000	4,400	5,000	3,400	4,000	"	"
De 100,000 et au-dessus	"	6,000	"	"	"	"
De Paris.	"	12,000	"	"	"	"

Projet de loi.

ART. 10.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Être âgé de 25 ans ;
- 3° Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale ;
- 4° Avoir obtenu un certificat de capacité ;
- 5° Avoir fait chez un notaire un stage pendant cinq années.

ART. 11.

Un arrêté royal déterminera l'époque, la forme et la matière des examens.

ART. 12.

La chambre des notaires procèdera à l'examen, en présence du président du tribunal et du procureur du Roi ou d'un juge ou substitut, à désigner respectivement par ces magistrats.

Ces magistrats pourront eux-mêmes poser des questions.

ART. 13.

La décision de la chambre sera soumise au président et au procureur du Roi. S'ils l'approuvent, le certificat sera délivré ou définitivement refusé : dans ce dernier cas, le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'un an après.

Si les deux magistrats, ou l'un d'eux, refusent l'approbation, le candidat pourra s'adresser au tribunal, qui, après l'avoir interrogé en chambre du conseil et en assemblée générale, décidera s'il a les capacités et connaissances suffisantes.

Si la décision est favorable, elle tiendra lieu de certificat.

ART. 14.

Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Loi du 25 ventôse an XI.

Ces cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

ART. 35 (abrogé).

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen ;
- 2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

Projet de loi.

Les candidats qui , lors de la publication de la présente loi, auront déjà obtenu un certificat de capacité, pourront se présenter de nouveau à l'examen prescrit par l'art. 11.

ART. 15.

Pour faire courir le temps de stage, le candidat fera inscrire à la chambre de discipline la déclaration du notaire qui l'admet dans son étude.

Cette inscription ne sera admise qu'à l'âge de 18 ans.

ART. 16.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les avocats et les avoués, pourront compter comme stage leurs années de fonctions ou de pratique.

ART. 17.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit, sont dispensés de l'examen.

Loi du 23 ventôse an XI.

ART. 36 (*abrogé*).

Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

ART. 37 (*abrogé*).

Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

ART. 38 (*abrogé*).

Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

ART. 39 (*abrogé*).

L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre

ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

ART. 40 (*abrogé*).

Le temps de travail exigé par les articles précédents, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

ART. 41 (*abrogé*).

Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

ART. 42 (*abrogé*).

Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 43 (*abrogé*).

L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

ART. 44 (*abrogé*).

En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du Gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

Projet de loi

ART. 18.

Les notaires sont nommés par le Roi. L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de la résidence.

ART. 19.

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit, à la diligence du notaire, tant au greffe du tribunal dans le ressort duquel il devra exercer, qu'au greffe de la Cour d'Appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

ART. 20.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer, tant au secrétariat de la commune de leur résidence, qu'au greffe du tribunal de leur ressort et au greffe de la Cour d'Appel, leur signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe, ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune, et aux greffiers des juridictions ci-dessus mentionnées.

Loi du 23 ventôse an XI.

ART. 45 (*abrogé*).

Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixé de la résidence.

ART. 46 (*abrogé*).

Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance, dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

ART. 47 (*abrogé*).

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment, au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

ART. 48 (*abrogé*).

Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

ART. 49 (*abrogé*).

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

SECTION III.

Chambres de discipline.

ART. 50.

Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

Projet de loi.

ART. 21.

Dans tous les cas, non prévus par la loi, les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, conformément à l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

ART. 22.

Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du Roi en informera le tribunal de première instance.

ART. 23.

Le tribunal devra, dans ce cas, et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

ART. 24.

L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent ou appelé.

La décision sera prise en assemblée générale.

ART. 25.

Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le tribunal le déclarera et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si, au contraire, il résulte de l'enquête la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité, jugée d'abord passagère, a duré un an, le tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et dans ce cas la place sera considérée comme vacante.

ART. 26.

Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la Cour d'Appel, tant par le ministère public que par le notaire.

Loi du 23 ventôse an XI.

ART. 51 (abrogé).

Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

ART. 52.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonc-

procureur du Roi

tionnaire suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

ART. 53.

Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires, par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du *commissaire du Gouvernement*.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.

Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.

ART. 54.

Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

ART. 55.

Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

ART. 56.

Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

ART. 57.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les

Le procureur du Roi

délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

ART. 58.

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

ART. 59.

Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office, parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

ART. 60.

Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes, ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

ART. 27.

Les notaires pourront déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement de leur résidence, les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront trente ans de date.

Dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

ART. 61.

Immédiatement après le décès du notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

ART. 62 (*abrogé*).

Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

ART. 63 (*abrogé*).

Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit du service militaire.

ART. 64 (*abrogé*).

Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi :

1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception;

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

ART. 65 (*abrogé*).

Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'art. 47, et de se conformer aux

dispositions de l'art. 49 pour le dépôt de signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

ART. 66 (*abrogé*).

Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'art. 52.

ART. 67 (*abrogé*).

A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

ART. 68.

Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

ART. 69 (*abrogé*).

La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.